

Il en est de même d'un jugement rendu sur un désistement. Le désistement, produit par le demandeur et accepté par le tribunal qui l'accorde aux conditions qui lui semblent convenables, ne constitue pas une remise de la dette, ni une cause d'extinction des obligations; il ne fait que remettre de plein droit les choses au même état qu'elles seraient si la demande ou la procédure n'avait pas eu lieu et ne fait pas présumer, chez la partie qui en demande acte, une renonciation absolue aux droits qu'elle réclamait par la procédure dont elle déclare se désister. Elle peut intenter une nouvelle action pour se prévaloir de ces droits, et le défendeur ne serait pas bien fondé à demander le renvoi de cette seconde action, en invoquant le jugement rendu sur le désistement comme ayant définitivement statué sur l'existence des droits réclamés⁽¹⁾.

Si l'action est renvoyée après l'audition au mérite, et que le jugement contient les termes "en l'état," "quant à présent," ou autres semblables, la question ne se trouve pas décidée d'une manière absolument définitive. On n'est pas admis à plaider péremptoirement chose jugée à une nouvelle action⁽²⁾.

Quand cependant le jugement renvoie la demande en déclarant que la preuve n'est pas suffisante, il y a chose jugée sur les droits invoqués. C'est au demandeur à prouver son droit, et si par négligence ou faute de sa part il ne le fait pas, on ne saurait lui permettre de recommencer de nouveau le débat. S'il n'en était pas ainsi il n'y aurait point de terme aux procès. C'est là d'ailleurs l'opinion unanime des auteurs.

(1) *Salvas vs Guevremont*, IV R. L., p. 233.

(2) *Leger vs Fournier*, M.L.R., I C.S., p. 360, et M.L.R., III C.B.R., p. 124.